

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01227

Numéro SIREN : 889 631 354

Nom ou dénomination : HIGH FIVE

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 5934

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Nicolas LINTOT agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

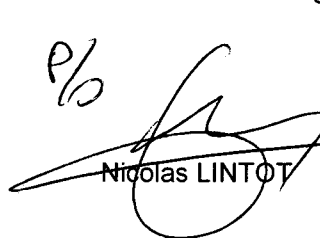
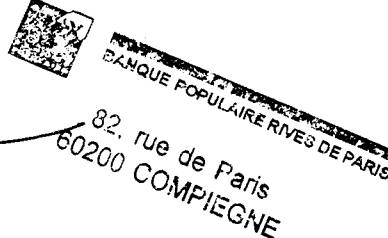
CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de COMPIEGNE au compte spécial bloqué numéro: 23481245045, ouvert au nom de la S.A.S. en formation dénommée HIGH FIVE dont le Siège Social sera établi à 426 rue des métiers ZAC DE JAUX VENETTE 60880 JAUX, la somme de : 5000 €, représentant ⁽¹⁾

- ☒ le montant du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A COMPIEGNE, le 12 septembre 2020

le Directeur de l'Agence :


Nicolas LINTOT


⁽¹⁾ Cocher la case concernée

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

HIGH FIVE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 5000 €

Siège social : 426 rue des métiers ZAC DE JAUX-VENETTE 60880 JAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
WATTIER Alexandre 180 B rue de Varanval 60880 JAUX	2500	2500 €	2500 €
CHARPENTIER Robin 144 rue du Moulin 60310 Thiescourt	2500	2500 €	2500 €
Total	5000	5000 €	5000 €

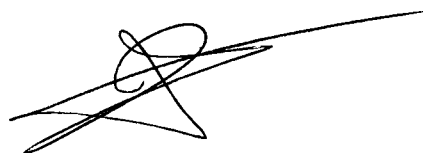
Le présent état constatant la souscription des actions de la société *HIGH FIVE* est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Compiègne

Le 28/09/2020

En deux exemplaires

Signatures des actionnaires



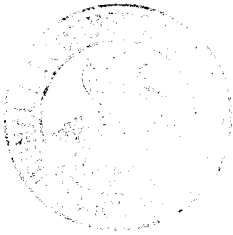
HIGH FIVE,

Société par actions simplifiée

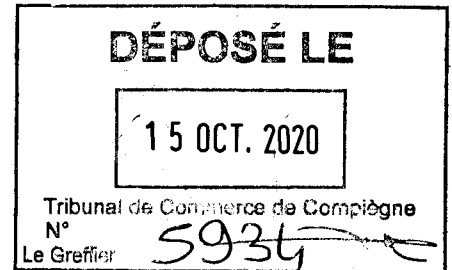
au capital de 5000 €,

Siège social : 426 rue des Métiers- ZAC DE JAUX-VENETTE 60880 JAUX

Société en formation



Statuts SAS



Les soussignés,

Robin Charpentier demeurant à 144 rue du moulin 60310 THIESCOURT, né(e) le 07/03/1995 à COMPIEGNE, de nationalité française, célibataire majeure

Alexandre Wattier demeurant au 30 rue Marcel Bagnaudez 60280 CLAIROIX né(e) le 01/11/1984 à Compiègne), de nationalité française, célibataire majeure

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Salle de fitness d'entraînement fonctionnement (Crossfit) pour enfants, adolescents et adultes, ainsi que de la prestation de service pour les entreprises, associations et autres personnes morales dans des cours collectif d'entraînement fonctionnel. Coaching personnalisé, entraînement individualisé, programmation individuel, suivis individuels, préparation à la compétition.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

D.C
WA

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : HIGH FIVE

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 426 rue des Métiers
VENETTE 60880 JAUX

– ZAC DE JAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés prises selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- Robin Charpentier une somme en numéraire de 2500 €,
- Alexandre Wattier une somme en numéraire de 2500 €,

Soit au total, une somme de 5000€ correspondant à 5000 actions de UN euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le

R.C
WA

certificat du dépositaire établi le 12 Septembre 2020 par la banque BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 82 rue de Paris 60200 COMPIEGNE.

Pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 septembre 2012

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé 5000 €, divisé en 5000 actions de 1 €, d'une seule catégorie, entièrement libérées de UN euros chacune de valeur nominale et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 – Comptes courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds de dépôts, sous forme d'avances en compte courant. Les apports effectués seront proportionnels à la participation de chacun au capital.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant au cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées dans l'article 24 des statuts, étant précise sur la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

RC
VFA

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 90 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 3 ans années à compter de l'immatriculation de la société

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

Article 14 - Cession des actions

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

R.C
NA

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 15 – Agrément des cessions

1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective statuant selon les règles définies à l'article 24 « Modalités des décisions collectives des associés » avec prise en compte des voix du cédant.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

R.C
WA

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé d'un accord commun entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 16 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 17 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

N.C
WA

Article 18 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par décisions collective des associés prévues à l'article 24 « Modalités des décisions collectives des associés » des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé d'un accord commun ou à défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 19 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

RC
MA

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 20 - Le président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Lorsque le Président est une personne morale ses dirigeants sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne morale peut désigner un représentant permanent pour l'exercice de cette fonction. Les associés peuvent toutefois supprimer cette possibilité ou l'encadrer.

20.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

20.2 Nomination du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée indéterminée, le mandat est renouvelable sans limitation

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

L'éventuelle rémunération d'un Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

20.3 Cessation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux 2 mois. Ce délai pourra être réduit ou supprimé avec de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux décisions collectives ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois ;
- Par la révocation décidée par l'associé unique ou décision collective des associés celle-ci pouvant intervenir à tout moment et ne pouvant donner lieu à dommages-intérêts la loi ou jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts.

R.C
WA

- Par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale)

20.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne peut pas accomplir des actes auxquels le président s'oppose.

Lorsque le mandat du Président est exercé par une personne physique, il ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendant et descendant du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 21 – Directeur Général – Directeur Général délégué

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, personne(s) morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) de l'assister dans la gestion de la société. Lorsqu'un directeur général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, elle peut désigner un représentant permanent pour l'exercice de cette fonction. Les associés peuvent toutefois supprimer cette possibilité ou l'encadrer.

21.1 Nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou collectivité des associés, par décision collective, peut (peuvent) décider de nommer un ou plusieurs Directeur Généraux ou Directeur généraux Délégués.

21.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur général Délégué est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le mandat de tout directeur général ou Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée indéterminée, le mandat est renouvelable sans limitation

R.C.
W.A.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, en principe lors de la décision nommant ou renouvelant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

L'éventuelle rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le directeur Général ou Directeur Général Délégué peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux 2 mois. Ce délai pourra être réduit ou supprimé avec de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux décisions collectives ;
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- Par la révocation décidée par l'associé unique ou décision collective des associés celle-ci pouvant intervenir à tout moment et ne pouvant donner lieu à dommages-intérêts la loi ou jurisprudence empêchent d'exclure ces dommages-intérêts.
- Par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale)

La cessation des fonctions de Président ne met pas fin à celles de Directeur général ou de Directeur Général Délégué.

21.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Général Délégués

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective ; il dispose à cet égard des pouvoirs confiés au Président par l'article L.227-6 du Code du Commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la société engagé même par les actes d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne peut pas accomplir des actes auxquels le président s'oppose.

Lorsque le mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est exercé par une personne physique, il ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent par ailleurs fixé des limitations aux pouvoir de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'ils déterminent.

RC
WA

Article 22 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 – Décisions collectives obligatoire

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions et exercice du droit de préemption.
- exclusion d'un associé et suspenses de ses droits de vote ;

RC
WA

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

Article 25 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé détenant plus de 20% du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

R.C
WA

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 26 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021

Article 28 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 29 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur des décisions collectives des associés, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

R.C
WA

Article 30 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction (en cas de clause d'attribution de juridiction pour traiter les contestations)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Article 33 – Nomination des dirigeants. Nomination du premier président et du Directeur Général

Le premier président de la société et le premier Directeur Général nommés aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée sont :

PRESIDENT :

Monsieur Alexandre WATTIER

Née le 01 novembre 1984 à Compiègne (Oise)

De nationalité Française

Demeurant à Clairoix (60280), 30 rue Marcel bagnaudez

Célibataire majeure

DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Robin Charpenter

Né le 07 Mars 1995 à Compiègne (Oise)

De nationalité Française

Demeurant à Thiescourt (60310), 144 rue du Moulin

Célibataire majeure

Article 33 – Personnalité morale – immatriculation

1- La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du Commerce et de Société de Compiègne.

2- Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants

R.C
WA

- Faire toutes déclarations, énonciations, signer tous compromis, pièces, bordereaux, actes réitératifs, acte de reprises des éléments d'actifs de la SAS High Five aux charges et conditions qu'il avisera, avec faculté de délégation le cas échéant, et plus généralement faire le nécessaire en vue de parvenir à l'immatriculation de la société au RCS de Compiègne.
- Contracter un emprunt de 39000 euros à BANQUE POPULAIRES RIVES DROITE PARIS pour une durée de 60 mois au taux de 1,32% et conférer toutes garanties exigées du prêteur.
- Signer un contrat de bail commercial sur les locaux situés à l'adresse du siège social et moyennant un loyer mensuel de 1700 € HT.
- Embaucher tout personnel et faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires.

Article 34 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Est annexé aux statuts, l'état des actes et engagements dont la signature par les associés emportera reprise des actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Compiègne le 12 septembre 2020

En 2 exemplaires,

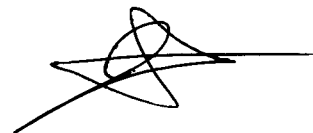
Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le cas échéant, signature des commissaires aux comptes précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de commissaire aux comptes »

Lu et Approuvé



Lu et Approuvé



R.C
WA